

Cahier des charges « AAP DLA départemental »

Date de début du dépôt des candidatures : <u>07 juillet 2025</u> / date limite de dépôt des candidatures : <u>30 septembre 2025</u>

Table des matières

1.	Les missions de l'organisme assurant la fonction de DLA départemental	
2.	Réponse à l'appel à projets	5
3.	Soutien financier	5
4.	Critères d'éligibilité et de sélection	8
5.	Calendrier et modalités pratiques	. 11
6.	Comité de sélection	. 11
7.	Modalités de contractualisation	. 12



















APPEL À PROJETS DLA DEPARTEMENTAUX DE NORMANDIE

Mise en place des DLA départementaux sur les départements du Calvados (DLA 14), de l'Eure (DLA 27), de la Manche (DLA 50), de l'Orne (DLA 61) et de la Seine-Maritime (DLA 76) pour l'accompagnement des structures employeuses relevant de l'Économie sociale et solidaire dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement

L'accompagnement est un levier déterminant pour le renforcement du modèle économique et le développement de l'emploi des structures employeuses de l'Économie sociale et solidaire (associations, structures de l'insertion par l'activité économique, coopératives d'utilité sociale, entreprises disposant de l'agrément ESUS). Les membres du comité de pilotage national du DLA, à savoir le Ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique représenté par la DG Trésor, la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts, le Mouvement associatif, ESS France et Régions de France, ont décidé d'accompagner ce développement en s'appuyant sur des organismes à but non lucratif dont le métier et l'expertise permettent d'accompagner et conseiller ces structures employeuses d'utilité sociale.

Ils ont ainsi créé et fixé le **cadre général d'un dispositif local d'accompagnement** dont la finalité est « la création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire ».

Les cibles et structures bénéficiaires de ce dispositif DLA sont celles définies par la loi ESS du 31juillet 2014, à savoir les structures statutaires de l'ESS et les entreprises commerciales bénéficiant de l'agrément ESUS (« Les dispositifs locaux d'accompagnement ont pour mission d'accompagner les structures de l'économie sociale et solidaire relevant du 1° du II de l'article 1er de la présente loi ou de l'article L. 3332-17-1 du code du travail qui sont créatrices d'emploi et







engagées dans une démarche de consolidation ou de développement de leur activité » - Article 61 de la loi ESS du 31 juillet 2014). Le cœur de cible prioritaire du dispositif est constitué des petites et moyennes structures de l'ESS employeuses.

En réponse à cette mission d'intérêt économique général, le Ministère de l'économie et des finances et de la souveraineté industrielle et numérique représenté par la DG Trésor, la Banque des Territoires - Groupe Caisse des Dépôts, le Mouvement associatif, en partenariat avec les collectivités territoriales, et, le cas échéant, le soutien du Fonds social européen, lancent conjointement un appel à projets « DLA départemental ».

Le dispositif DLA doit, sur la base d'un diagnostic partagé avec la structure bénéficiaire, construire et coordonner un parcours d'accompagnement, pour répondre aux objectifs suivants :

- Favoriser la création et la consolidation d'emplois, l'amélioration de la qualité des emplois au service du projet des structures;
- Aider les structures à renforcer leurs compétences pour leur permettre d'adapter leurs activités à l'évolution de leur environnement et les professionnaliser sur leur fonction employeur;
- Asseoir le modèle économique des structures ;
- Faciliter l'ancrage des activités et des structures accompagnées dans leur territoire d'action.

Ce dispositif se décline au niveau territorial :

- Dans chaque région, par la mise en place d'un DLA régional
- Et dans chaque département, par la mise en place d'un DLA départemental.

1. Les missions de l'organisme assurant la fonction de DLA départemental

Chaque structure, dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources devra mettre en œuvre les actions en réponse et adéquation avec le référentiel d'activités suivant :







De l'ordre de **70% de l'activité** du DLA 1. Accompagner les structures d'utilité sociale du territoire

- Accueillir, informer et orienter les structures
- Établir le diagnostic partagé des structures et le parcours d'accompagnement en mobilisant les expertises nécessaires via le comité d'appui notamment
- Coordonner la mise en œuvre du parcours d'accompagnement et assurer, dans certains cas exceptionnels (cf. Cadre d'Action National), une partie du plan d'accompagnement
- o Assurer le suivi et la consolidation de l'accompagnement

2. Animer le dispositif au niveau départemental pour le valoriser, l'inscrire dans l'écosystème d'accompagnement de l'ESS et favoriser l'articulation des solutions d'accompagnement autour des structures bénéficiaires du DLA

- Participer à des instances et dynamiques départementales (partage des besoins des structures et réponses d'accompagnement
- Organiser, développer et animer des partenariats départementaux avec les autres acteurs de l'accompagnement (dont sectoriels)
- Animer les relations avec les prestataires d'envergure départementale intervenant auprès des structures bénéficiaires du DLA

De l'ordre de **30** % **de l'activité** du DLA

3

3. Animer les instances du DLA au niveau local et gérer le dispositif

- Organiser et animer, le cas échéant¹, les instances départementales de pilotage
- Réaliser le suivi et le reporting de l'activité DLA
- Gérer les budgets et les conventions, les conventions et achats de prestations dans le respect des règles en vigueur

4. Participer aux temps de co-construction, de professionnalisation et d'évaluation, et contribuer à la qualité du dispositif

- Participer aux temps d'animation et de professionnalisation du dispositif dont les formations obligatoires
- o Participer à la capitalisation et à la diffusion des pratiques
- o Organiser et partager une veille qualifiée
- o Participer et contribuer à l'évaluation du dispositif

¹ Cf partie 3, les instances de pilotages infra régionales ne sont pas systématiques, elles sont décidées par les comités stratégiques régionaux en fonction des spécificités de chaque territoire.







Le plan d'actions présenté par la structure déposant un projet doit prendre en compte ces objectifs et missions qui seront évalués dans leur ensemble au vu du projet soumis et des critères de sélection figurant au point 4 du présent appel à projets.

Une attention sera portée à ce que l'organisation proposée soit pertinente notamment en veillant à ce que les chargé.es de missions mobilisées aient une part de leur travail significatif affecté au projet.

Pour exercer sa mission de DLA, la structure porteuse disposera d'un budget permettant de financer le fonctionnement du dispositif et la mobilisation des prestations de conseil (achats externes). La répartition des montants des fonds alloués sera déterminée dans le cadre du dialogue de gestion annuel avec les financeurs.

Pour en savoir plus: Dispositif DLA dans son ensemble: www.info-dla.fr

2. Réponse à l'appel à projets

La structure déposant un projet soumettra pour examen un plan d'actions pour les 3 ans à venir, en indiquant les principaux objectifs visés pour cette période 2026-2028. La structure fournira toutes les pièces demandées et complètera le dossier CERFA N°12156-05 ainsi que le dossier de candidature complémentaire (joint en annexe), pour les transmettre à la DREETS et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC (cf. point 5), sous format électronique sur démarches simplifiées.

Pour rappel, les structures sélectionnées pourront mobiliser un cofinancement du FSE+ en répondant à un appel à projet FSE+ dédié portant sur la période 2026-2028 lancé par l'Organisme intermédiaire de l'Avise.

3. Soutien financier

Le soutien financier portera sur la réalisation des missions décrites au point 1 du présent cahier des charges.

Le financement socle du Dispositif local d'accompagnement (subvention de fonctionnement et prestations de conseil) est assuré par l'État, la Banque des Territoires - Groupe Caisse des dépôts. Ce financement est conforté par la mobilisation de FSE+.







Le soutien financier important apporté au DLA par des collectivités témoigne notamment de son ancrage local et de la solution qu'il constitue pour répondre aux besoins de développement des territoires, notamment en matière de création et développement d'activité et d'emploi, et pour l'accompagnement renforcé des mutations des structures qui composent l'ESS.

Les financements des collectivités locales et ceux d'autres financeurs (acteurs privés, financeurs sectoriels), ne sont volontairement pas pris en compte au moment de la répartition des enveloppes nationales pour le financement socle. Elles constituent donc une plus-value sur et pour le territoire financé.

La répartition régionale de ce financement socle national est effectuée sur la base des critères suivants :

Contexte géographique :

- Nombre de départements (+1 pour tenir compte des DLAR)
- Densité de population
- Superficie
- Part de voirie de montagne

Contexte démographique :

Population

Fragilité du territoire :

- Part de la population en QPV
- Part du territoire en ZRR
- Taux de chômage

Contexte ESS:

- Nombre d'associations employeuses sur le territoire
- Part de l'emploi associatif dans l'emploi privé (utilisation pour le découpage infra régional uniquement)







Ce financement est découpé en deux enveloppes au niveau régional par la DREETS/DIECCTE et la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC :

- Subvention de fonctionnement
- Prestations de conseil

La répartition infra régionale du montant lié au fonctionnement socle est décidée par la DREETS et la Direction régionale Banque des territoires – Groupe CDC. Dans la limite des réserves d'annualité budgétaire d'usage, cette subvention de fonctionnement socle est sécurisée pour 3 ans.

Le montant des fonds dédiés aux « prestations de conseil » est piloté collectivement et régionalement (mutualisation de l'enveloppe). C'est le comité stratégique régional qui décide de la répartition de ce montant entre les territoires. Ces enveloppes peuvent être revues significativement d'une année à l'autre pour être au plus près des besoins, dans la limite des fonds alloués par le national. Pour optimiser la mise en place de cette décision collective, l'animation nationale des pilotes régionaux et le rôle d'appui au pilotage du DLA régional sont renforcés.

Une fonction mutualisée au niveau régional de « chéquier »² peut être mise en place (sur tout ou partie des prestations de conseil) par les structures porteuses pour permettre une meilleure agilité et adéquation aux besoins. Celles-ci peuvent également mutualiser des fonds entre structures porteuses pour mener conjointement des accompagnements entre différents territoires.

À titre indicatif et non contractuel, la partie socle (subvention de fonctionnement et prestations de conseils) assurée par l'État, la Banque des Territoires - Groupe CDC et le FSE, était en 2024 de 1 177 857 euros.

La structure déposant un projet présente une demande de financement triennale prévisionnelle, assortie d'objectifs chiffrés (cités ci-après) en cohérence avec les effectifs de personnels attendus et directement affectés sur la mission opérationnelle (précisés en équivalent ETP).

² Par fonction de « chéquier », on entend le fait qu'une structure assure, pour l'ensemble des structures porteuses DLA d'un territoire, la gestion des financements de prestations de conseils (mutualisation des subventions dédiées aux prestations et gestion du paiement des prestations de conseils).



7/13







La structure déposant un projet fera apparaître dans le budget la part qu'elle estime cohérente (en rapport aux ETP opérationnels – cf. ci-dessus) consacrée aux prestations de conseils réalisées par des prestataires auprès des structures bénéficiaires.

Le montant de l'aide financière concernant le financement des ETP opérationnels sera déterminé dans une logique pluriannuelle. Concernant les sommes dédiées aux prestations conseils, ces dernières seront déterminées annuellement dans le cadre de conventions d'application annuelles.

Une fois sélectionnée, la structure porteuse rendra compte aux financeurs de son activité et de l'utilisation faite des financements alloués à l'exercice de la fonction de DLA. Cela s'appuie d'une part sur des indicateurs que la structure porteuse doit renseigner régulièrement et au fil de l'eau dans le système d'information du DLA, ILO. D'autre part, la structure rendra compte aux financeurs de son activité et de l'utilisation faite des financements alloués à l'exercice de la fonction de DLA à l'occasion des sollicitations express de ceux-ci.

Le suivi de l'activité du dispositif DLA sur un territoire est assuré par le comité stratégique régional ainsi que la gouvernance infra régionale. Cela permet notamment d'alimenter et d'évaluer la stratégie du dispositif, son positionnement dans l'écosystème et sa réponse aux besoins des territoires. Ce suivi permet également de s'assurer du respect du cadre d'action national et des orientations territoriales fixées, le cas échéant, par le comité stratégique régional. De plus, les financeurs devront être systématiquement conviés aux comités d'appuis.

La structure porteuse devra renseigner régulièrement les données dans l'environnement numérique du DLA (ILO) afin d'alimenter le tableau de bord de l'activité DLA servant au pilotage, au suivi et au bilan du dispositif. Ce remplissage sera effectué au fil de l'eau. Chaque structure porteuse devra se doter des licences nécessaires à l'accès à ce nouvel outil.

4. Critères d'éligibilité et de sélection

La Loi du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire et le décret d'application DLA du 1^{er} septembre 2015 fixent le cadre d'intervention du dispositif local d'accompagnement. En ce qui concerne le statut des structures pouvant porter cette fonction, le décret précité précise que le DLA :







 « Est mis en œuvre au niveau territorial par des organismes à but non lucratif pour accompagner et conseiller les structures relevant de l'article 61 de la loi du 31 juillet 2014 susvisée ».

Ces organismes sont ceux susceptibles d'être sélectionnés dans le cadre du présent appel à projets pour répondre à cette finalité d'intérêt général :

 « La création, la consolidation, le développement de l'emploi, l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire ».

Le décret du 1^{er} septembre 2015 confère à l'organisme portant la fonction de DLA une mission d'intérêt économique général (article 61 de la Loi ESS du 31 juillet 2014). A ce titre, le cadre contractuel du mandat – qui définira l'organisme à but non lucratif en tant que Service d'Intérêt Économique Général (SIEG) - sera la convention signée entre l'organisme retenu à l'issue de cet appel à projets et les financeurs locaux du DLA représentés par la (DREETS) et la Direction régionale de la Banque des Territoires – Groupe Caisse des Dépôts.

Les organismes locaux à but non lucratif éligibles au portage de la fonction de DLA peuvent également être désignés ci-après par les termes « structures porteuses du DLA » ou « structures déposant un projet ».

Les cibles du dispositif local d'accompagnement peuvent également être désignées ci-après par le terme « bénéficiaires DLA ».

Le présent appel à projets est ouvert à tout organisme à but non lucratif dont le métier, l'activité et l'expérience témoignent d'une réelle expertise dans le champ de l'accompagnement de structures employeuses de l'ESS, ainsi que sur des missions d'animation, de mise en réseau et d'appui ressources. L'organisme doit donc être ancré sur le territoire d'intervention.

Le comité de sélection, tel qu'il est précisé au point 6, s'appuiera sur deux principaux critères de sélection composés de sous-critères. Chaque proposition fera l'objet d'une note sur 100 points, selon les modalités précisées ci-après.







Critàro gánáral nº1 : Bor	tinones de la vénence du condidat		
Critère général n°1 : Pertinence de la réponse du candidat Analyse du projet et des moyens alloués (sur 40 points)			
Sous-critère 1.1 Compréhension et pertinence (Sur 20 points)	La compréhension du dispositif DLA, de ses enjeux et de ses objectifs. La pertinence globale		
Sous-critère 1.2 Moyens humains (Sur 10 points) Sous-critère 1.3 Moyens matériels et financiers (Sur 10 points)	travail, formations assurées, démarche de recrutement le cas échéant ou personne déjà en poste, etc. Les moyens matériels et financiers engagés sur le DLA : locaux, secrétariat, communication, moyens de transports ; budget annuel estimé pour conduire la mission et le plan d'actions proposé sur 3 ans qui répond aux objectifs de la présente politique publique (objectifs de l'action, publics bénéficiaires, mécanisme et outils d'identification des besoins, description		
	de l'action). périence de la structure candidate ques de la structure (sur 60 points)		
Sous-critère 2.1 Ancrage et connaissance de l'écosystème (Sur 20 points)	collectivités territoriales, son inscription dans les réseaux de l'ESS, sa capacité à assurer une couverture de tout le territoire concerné.		
Sous-critère 2.2 Connaissance secteur et expérience métier : accompagnement (Sur 20 points)	L'expérience du fait associatif, de ses grandes mutations et des enjeux liés à l'emploi dans les structures de l'économie sociale et solidaire. L'expérience dans l'accompagnement de		
Sous-critère 2.3 Expérience métier animation et appui au pilotage (Sur 10 points)	L'expérience dans l'animation et la gestion de dispositif multi-acteurs à l'échelle du territoire (dynamique régionale, animation de réseau, appui au pilotage, reporting, développement de partenariats).		
Sous-critère 2.4 Gestionnaire (Sur 10 points)	La gestion de la structure : sa solidité économique et financière et le cas échéant, son expérience dans la gestion de dossiers et financements FSE, ses outils de gestion et de prévision à travers notamment l'existence d'une comptabilité analytique, la diversité de ses financements, son mode de gouvernance et de management et ses processus RH.		







5. Calendrier et modalités pratiques

L'appel à projets est lancé le 07 juillet 2025.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30 septembre 2025 à 23H59.

Les dossiers de candidatures peuvent être retirés auprès de :

- Démarches simplifiées :
- > Site internet: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-dla-2026-2028
 - <u>Direction Régionale de l'Emploi, de l'Économie, du Travail et des Solidarités de Normandie (DREETS):</u>
- > Adresse Électronique : quentin.casse@dreets.gouv.fr
- > **Site internet**: https://normandie.dreets.gouv.fr/appel-a-projets-2026-2028-DLA-departemental-et-regional-de-Normandie
 - Direction Régionale Banque des Territoires Groupe CDC :
- > Adresse Électronique : rudhy.postaire@caissedesdepots.fr
- > **Site internet**: https://www.banquedesterritoires.fr/aap-dispositif-local-daccompagnement-de-less-dla

Les dossiers seront à déposer en version électronique auprès de :

- Démarches simplifiées :
- > Site internet: https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aap-dla-2026-2028
- ⇒ Retrouvez l'intégralité des documents et informations pratiques de l'Appel à projets sur le site Internet : https://normandie.dreets.gouv.fr/appel-a-projets-2026-2028-DLA-departemental-et-regional-de-Normandie

Pièces à fournir :

<u>Pour chaque DLA candidaté :</u>

- > Le dossier de candidature ;
- CERFA N°12156-05;
- Tout document permettant d'apprécier les moyens humains, matériels et financiers engagés sur le DLA : profils de poste, compétences, conditions de travail, formations assurées,
- Démarche de recrutement le cas échéant ou personne déjà en poste, locaux, secrétariat, communication, moyens de transports.

À fournir une seule fois, quel que soit le ou les DLA candidaté(s):

Statuts de l'association ;

www.info-dla.fr 11/13







- Contrat d'engagement républicain ;
- > Tout document permettant d'apprécier la qualité de la gestion de la structure candidate : gouvernance de l'organisme, comptabilité analytique, dernier compte de résultat.
- ➤ Budget prévisionnel 2026-2028 de la structure, ventilé et agrégé dans le cas d'une candidature sur plusieurs DLA, afin de conduire la mission et le plan d'actions proposé sur 3 ans.

6. Comité de sélection

Dans chaque région, le comité de sélection est présidé par la DREETS et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC.

Ce comité de sélection est soumis au respect de la charte de déontologie³. Les candidats au portage de la fonction DLA ne pourront prendre part à la décision.

Ce comité de sélection est chargé d'étudier les dossiers présentés par les structures et de sélectionner la structure qui sera financée pour porter la fonction de DLA. En cas de désaccord entre les membres du comité de sélection, la décision finale du choix de la ou des structures porteuses du DLA et de l'octroi de son financement sera prise par la DREETS et la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC.

La sélection se fera sur la base des critères d'éligibilité et de choix définis au point 4. Parmi les critères de choix, le comité de sélection accordera une attention particulière à la diversité des structures porteuses du DLA à l'échelle de l'ensemble du territoire régional.

Toutefois, si une même structure souhaite candidater aux appels à projets « DLA départemental » et « DLA régional », elle doit démontrer sa capacité à exercer les deux missions distinctes selon les critères et objectifs de chacun des cahiers des charges.

Dans le cadre de ce processus d'instruction des dossiers qui lui ont été soumis, le comité de sélection pourra décider d'organiser une audition des candidats.

7. Modalités de contractualisation

³ Cf. Annexe 13 du Cadre d'Action Nationale



12/13







Des engagements triennaux seront signés entre les structures sélectionnées et la DREETS, la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC et le cas échant les conseils départementaux.

Chaque année, à l'occasion des dialogues de gestion qui se tiendront entre les opérateurs et les financeurs, entre avril et juillet, des engagements financiers annuels seront signés entre les structures sélectionnées et la DREETS, la Direction Régionale Banque des Territoires – Groupe CDC.

Pour rappel, un cofinancement du FSE pourra être envisagé par la structure porteuse du DLA en s'adressant à l'autorité de gestion compétente (OI Avise).

Un bilan annuel sera fourni par chacune des structures retenues et aidées, avant la fin juin de l'année suivante, pour justifier du solde de l'année écoulée. L'évaluation globale du programme sera alors mesurée au regard de la réalisation des objectifs fixés et des obligations de la convention.